REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°118 **19 décembre 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2017-2663 du 14 décembre 2017 Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source du Moulin à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau du puits pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LANDRECOURT-LEMPIRE

Arrêté n° 2017-2664 du 14 décembre 2017 Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des Sources du Fond de la Vaux et du Chemin des Vignes à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT

Arrêté n° 2017-2665 du 14 décembre 2017 Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du puits syndical du SIAEP des Deux Rigny à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau du puits pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP des Deux Rigny

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2017-5993 du 18 décembre 2017 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Lac de Madine et étangs de Pannes » ZSC FR4100222 et ZPS 4110007

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ-GRAND-EST

Arrêté-ARS n° 2017-4489 du 15/12/2017 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous Comité Médical (SCM) et du Sous Comité Transports Sanitaires (SC TS)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2017-2663 du 14 décembre 2017

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source du Moulin à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau du puits pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LANDRECOURT-LEMPIRE

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

VU les délibérations de la commune de LANDRECOURT-LEMPIRE des 6 juillet 2007 et 6 avril 2011,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2010 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-51 du 12 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 1er au 18 mars 2017 inclus en mairies de LANDRECOURT-LEMPIRE et de DUGNY-SUR-MEUSE,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 31 mars 2017,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 décembre 2017,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LANDRECOURT-LEMPIRE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de LANDRECOURT-LEMPIRE,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de LANDRECOURT-LEMPIRE et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de LANDRECOURT-LEMPIRE, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendues (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source du Moulin	0161-4X-0041	LANDRECOURT-LEMPIRE	5	ZC	820249	2460415	219

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source du Moulin située sur le ban de la commune LANDRECOURT-LEMPIRE sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source du Moulin ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base du récépissé de déclaration pour un débit annuel maximum de 16 000 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source du Moulin constitué des parcelles 5 et 32 de la section ZC du plan de la commune de LANDRECOURT-LEMPIRE, qui s'étend sur une surface de 2405 m².
- un périmètre de protection rapprochée pour la source du Moulin qui s'étend sur la commune de LANDRECOURT-LEMPIRE (parcelles 2, 3, 6 à 9, 33, 35 et 36 de la section ZC, parcelles 39, 55 à 59, 81, 83, 84, 90, 92, 98, 100, 102, 104, 106 à 108 de la section ZB, parcelles 5 à 14 de la section ZI) et sur la commune de DUGNY-SUR-MEUSE (parcelles 30, 31, 52, 58 et 60 de la section ZL) sur une surface de 77,1593 ha,
- un périmètre de protection éloignée pour la source du Moulin qui s'étend sur les communes de LANDRECOURT-LEMPIRE et de DUGNY-SUR-MEUSE sur une surface de 167 ha.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de la commune de LANDRECOURT-LEMPIRE et la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

Les parcelles 5 et 32 de la section ZC incluses dans le périmètre de protection immédiate de la source du Moulin doivent devenir puis rester la propriété de la commune de LANDRECOURT-LEMPIRE.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Une clôture doit être mise en place autour du périmètre de protection immédiate de la source du Moulin et maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le comblement des excavations est réalisé avec les matériaux extraits ou des matériaux naturels inertes provenant de carrières. L'ouverture d'excavations de plus de 1,50 m de profondeur doit prévoir une protection contre le ruissellement et les infiltrations de ces ruissellements.

La création de nouvelle voie de communication ou aire de parking est interdite à l'exception des cloisonnements forestiers. Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme. Dans le cas de travaux sur le tronçon de l'autoroute traversant le périmètre, les eaux de chaussée doivent être rejetées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

L'entretien des talus, des fossés et des accotements des routes et des chemins avec des produits phytosanitaires est interdit. Dans les bois, l'utilisation de produits phytosanitaires est seulement autorisée en cas d'attaque grave pouvant mettre en cause la survie des peuplements après avis des autorités compétentes.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits, à l'exception :

- des aires de dépôt de grumes et de bois enstéré qui doivent être implantées à plus de 250 m du point d'eau. Le stockage ne doit pas dépasser 6 mois et l'utilisation de produit de conservation des bois coupés sont interdits ;
- le stockage provisoire d'hydrocarbures lié aux activités forestières doit être limité à l'approvisionnement des tronçonneuses et être réalisé sur rétention mobile ;
- les stockages existants d'hydrocarbures au droit des constructions existantes doivent être conforme à la réglementation générale.

Dans l'attente du raccordement des habitations existantes au réseau d'assainissement collectif, l'assainissement non collectif de ces dernières doit être conforme à la réglementation en vigueur.

L'épandage d'amendement et d'engrais doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de toute nature, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ;
- Toute nouvelle construction à l'exception de l'extension des constructions existantes ;
- Le camping et le caravaning ;
- La pose de canalisations de toute nature, à l'exception des canalisations d'eau potable et d'eaux usées domestiques. Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'essais d'étanchéité tous les 10 ans avec réparations immédiates le cas échéant.
- L'ouverture ou exploitation de carrière ;
- La création de plan d'eau ;
- La création de cimetière ;
- L'implantation d'éolienne ;
- Le défrichement ;

- L'affouragement et l'agrainage du gibier à moins de 300 m du captage ;
- L'abandon et l'enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de la chasse ;
- Les rejets et épandages d'effluents organiques de toute nature, dont les lisiers et les boues de station d'épuration, à l'exception des fumiers compacts pailleux et du compost ;
- Le drainage agricole, ainsi que le maraîchage, les serres et pépinières ;
- Le retournement des prairies permanentes ;
- L'implantation d'abreuvoirs, d'abris pour animaux et l'utilisation d'installations mobiles de traite à moins de 300 m du captage ;
- Le pacage des animaux et le retournement de prairie sur les parcelles ZC2 et ZC3 ;
- Toute activité de sports mécaniques.

ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE ET PRESCRIPTIONS

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance quant aux pollutions accidentelles et diffuses.

Dans ce périmètre la réglementation générale doit être strictement respectée. Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant aux articles 6 et 7, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9– AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de LANDRECOURT-LEMPIRE indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON–RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de LANDRECOURT-LEMPIRE est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source du Moulin.

ARTICLE 13 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de LANDRECOURT-LEMPIRE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'Agence Régionale de Santé après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 17 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 17.1 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de LANDRECOURT-LEMPIRE.

Ces travaux comprennent :

- l'aménagement d'une margelle de 10 cm autour de la trappe du puits ;
- la mise en place d'une clôture avec portail fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate ;
- l'acquisition de la parcelle ZC32 et la coupe des arbres au sein du périmètre de protection immédiate.

Par ailleurs, il appartient à la commune de Landrecourt-Lempire d'étudier la sécurisation de son réseau d'eau potable via un réseau d'alimentation en eau potable d'une autre collectivité.

ARTICLE 17.2 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES PRÉSENTES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Ces travaux sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Ces travaux comprennent :

- le raccordement des habitations du périmètre de protection rapprochée au réseau d'assainissement collectif ;
- la vérification de la mise aux normes des cuves à fuel individuelles. Le cas échéant, les propriétaires concernés doivent mettre en conformité leur installation (cuve à fioul de chauffage domestique à double paroi ou sur cuvette rétention pour les habitations existantes).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source du Moulin,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source du Moulin,

- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source du Moulin (échelle 1/600),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source du Moulin (échelle 1/4700),
- Annexe 5 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source du Moulin (sans échelle).

ARTICLE 20 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis aux communes de LANDRECOURT-LEMPIRE et de DUGNY-SUR-MEUSE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

  Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de LANDRECOURT-LEMPIRE et de DUGNY-SUR-MEUSE pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairies de LANDRECOURT-LEMPIRE et de DUGNY-SUR-MEUSE de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
  Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes consultables en mairies de LANDRECOURT-LEMPIRE et de DUGNY-SUR-MEUSE) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 22 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la chambre d'Agriculture de la Meuse,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Article 23 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de Verdun, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et les maires des communes de LANDRECOURT-LEMPIRE et de DUGNY-SUR-MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 14 DEC. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2017-2664 du 14 décembre 2017

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des Sources du Fond de la Vaux et du Chemin des Vignes à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

VU les délibérations de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT des 30 mars 2012 et 8 juillet 2015,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2014 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU le récépissé d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 1er août 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1004 du 11 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 26 juin 2017 au 12 juillet 2017 inclus en mairie de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 7 août 2017,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 8 décembre 2017,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source du Fond de la Vaux	00887-X-0032	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	314	B	814472	2508766	250
Source du Chemin des Vignes	00887-X-0033	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	274	B	814500	2508682	243

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES SOURCES

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des Sources du Fond de la Vaux et du Chemin des Vignes situées sur le ban de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des Sources du Fond de la Vaux et du Chemin des Vignes ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base du récépissé de déclaration pour un débit annuel maximum de 40 000 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la Source du Fond de la Vaux constitué d'une partie des parcelles 314 et 315 du lieu-dit « Fontaine Dieu » de la section B du plan de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT qui s'étend sur une surface de 745 m^2.
- un périmètre de protection immédiate autour de la Source du Chemin des Vignes constitué de la parcelle 274, d'une partie des parcelles 276 et 389 du lieu-dit « Sous les Carrières » et d'une partie du Chemin rural dit des Vignes de la section B du plan de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT, qui s'étend sur une surface de 1692 m^2.
- un périmètre de protection rapprochée pour les Sources du Fond de la Vaux et du Chemin des Vignes qui s'étend sur la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT (parcelles 3 à 14, 45 de la section ZB, parcelles 239 à 241, 274, 276pp, 277 à 301, 303 à 313, 314pp, 315pp, 316 à 319, 321 à 328, 342, 343, 389pp de la section B) sur une surface de 54ha 34a 45ca.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT et l'ARS soient avisés, sans délai, de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété ou pour partie par la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT et le demeurer. Le « chemin rural dit des Vignes » inclus dans le périmètre de protection immédiate de la Source du Chemin des Vignes doit être déplacé.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DES TERRAINS

Une clôture doit être mise en place autour des périmètres de protection immédiate des Sources du Fond de la Vaux et du Chemin des Vignes et être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières autorisées au titre ICPE.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés existants sont entretenus par fauche régulière et les déchets de coupe évacués afin d'éviter toute stagnation d'eau aux abords des voies.

La construction d'aires de stationnement et de nouvelles voies de circulation est interdite à l'exception :

- des cloisonnements forestiers,
- de la création d'un chemin d'accès au sein de la parcelle 276 suite à la fermeture du chemin des Vignes par le PPI du captage du Chemin des Vignes. Le chemin doit être créé préférentiellement le long de la limite avec la parcelle 277 sans création de fossés. Lors de la création de ce chemin, il convient en phase travaux de ne pas induire de pollution pouvant interférer sur la qualité des eaux souterraines. Les matériaux destinés à l'empierrement doivent être strictement inertes et issus d'une carrière autorisée au titre ICPE.

Les abreuvoirs, installations mobiles de traite et les abris doivent être installés à plus de 100 m des captages. Le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol. Il est réalisé sans apport de nourriture extérieure.

Les activités agricoles doivent être menées en application du code des bonnes pratiques agricoles.

Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des services compétents et information de la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est.

La coupe à blanc de forêt est autorisée dans le cadre d'un document d'aménagement forestier validé par l'autorité compétente.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières,
- L'implantation d'éolienne,
- L'ouverture d'excavations de plus de 1 m de profondeur, à l'exception des fouilles réalisées dans le cadre de travaux liés aux captages d'eau potable de la commune,
- La réalisation de mares et d'étangs,
- L'installation d'ouvrages de transport des eaux usées, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,

- Les rejets d'effluents liquides de toute nature,
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception de l'épandage de fumiers issus de litière accumulée avec stockage préalable de 4 mois minimum et de l'épandage de compost,
- Les stockages et dépôts de toute nature à l'exception des dépôts de grumes qui doivent être implantées à plus de 100 m des captages et pour lesquels la durée de stockage ne doit pas excéder un an,
- Toute nouvelle construction,
- Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés avec des produits phytosanitaires,
- Le drainage agricole, ainsi que les activités de maraîchage, serres et pépinières,
- Le retournement des prairies permanentes,
- Le défrichement,
- Le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'affourage et l'agrainage du gibier,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- Le traitement des bois coupés,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Le camping et le caravaning.

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON–RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des Sources du Fond de la Vaux et du Chemin des Vignes.

ARTICLE 12 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT.

Ces travaux comprennent pour la Source du Fond de la Vaux :

- Achat de parcelle,
- Mise en place d'une nouvelle trappe d'accès et sécurisation de celle-ci,
- Pose d'une clôture en fil barbelé 5 rangs avec portail,
- Coupe des arbres situés à moins de 10 m du captage et des drains,
- Pose d'un clapet anti-retour ou d'une grille de protection sur la conduite de trop-plein,
- Ajout d'une crosse au droit de l'échelle d'accès (sécurisation antichute),
- Remplacement de la vanne d'arrêt,
- Mise en place d'une plate-forme sécurisée,
- Ouvrage à réhabiliter : ragréage et étanchéité.

Ces travaux comprennent pour la Source du Chemin des Vignes :

- Achat de parcelle,
- Mise en place d'une nouvelle porte d'accès et sécurisation de celle-ci,
- Pose d'une clôture en fil barbelé 5 rangs avec portail,
- Coupe des arbres situés à moins de 10 m du captage et des drains,
- Pose d'un clapet anti-retour ou d'une grille de protection sur la conduite de trop-plein,
- Ouvrage à réhabiliter : ragréage et étanchéité,
- Prévoir un système by-pass permettant une alimentation du réservoir uniquement par la source du Fond de la Vaux en cas de pollution de la source du chemin des Vignes,
- Nettoyer le site,
- Création d'un chemin au sein de la parcelle 276 pour accéder au captage.

Ces travaux comprennent pour le réservoir :

- Sécurisation de l'accès : remplacement des deux capots,
- Réaménagement des équipements : installation d'une conduite de vidange afin d'évacuer les eaux de la chambre à vannes,
- Mise en place d'un système de traitement des eaux,
- Réfection du corroi de terre recouvrant le réservoir.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 – PIÈCES ANNEXÉES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la Source du Fond de la Vaux,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la Source du Chemin des Vignes,
- Annexe 3 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée des Sources du Fond de la Vaux et du Chemin des Vignes,
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la Source du Fond de la Vaux (échelle 1/920),
- Annexe 5 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la Source du Chemin des Vignes (échelle 1/1140),
- Annexe 6 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des Sources du Fond de la Vaux et du Chemin des Vignes (échelle 1/4000).

ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

  Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairie de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  Le maire de cette commune devra attester de l'accomplissement de cette formalité.
- La conservation en mairie de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

  Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de Verdun,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Sous-préfet de VERDUN, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et le maire de la commune de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 14 DEC. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2017-2665 du 14 décembre 2017

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du puits syndical du SIAEP des Deux Rigny à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau du puits pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP des Deux Rigny

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

VU la délibération du SIAEP des Deux Rigny des 3 novembre 2011 et 29 juillet 2014,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2013 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1007 du 12 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 26 juin 2017 au 12 juillet 2017 inclus en mairie Rigny-la-Salle,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 11 août 2017,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 8 décembre 2017,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP des Deux Rigny énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIAEP de Deux Rigny,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau du SIAEP des Deux Rigny et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du SIAEP des Deux Rigny, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Puits syndical	02288X0018	RIGNY-LA-SALLE	41	ZB	898 961	6 839 559	246

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU PUITS

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du puits syndical situé sur le ban de la commune Rigny-la-Salle sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du puits du SIAEP des Deux Rigny ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel maximum de 100 000 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du puits syndical constitué d'une partie de la parcelle 41 de la section ZB, de la commune de RIGNY-LA-SALLE. qui s'étend sur une surface de 897 m^2,
- un périmètre de protection rapprochée pour le puits syndical qui s'étend sur la commune de Rigny-la-Salle (parcelles n°31 à 38, n°40 à 57 de la section ZA, parcelles n°27 à 36, n°38 et n°39, n°41 pour partie, n°42, n°43 à 45 pour partie, n°46, n°63 à 68 pour partie, n°103 et n°104

de la section ZB, parcelles n°30 à 33 de la section AA, les tronçons des ruisseaux suivants : le Goulet de Meuse, la Beaumelle, le Marbre, le Binhéry, le Nid de canne, un tronçon de route départementale D144, un tronçon du chemin de remembrement dit « des Préyens », le chemin de remembrement dit « de Han ») sur une surface totale de 66ha 31a 98ca (hors tronçons de ruisseaux, route et chemins),

- un périmètre de protection éloignée pour le puits syndical qui s'étend sur les communes de RIGNY-LA-SALLE et de RIGNY-SAINT-MARTIN sur une surface de 150 ha.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le SIAEP des deux Rigny et l'ARS soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

Le SIAEP des Deux Rigny doit devenir propriétaire de la partie de la parcelle 41 de la section ZB incluse dans le périmètre de protection immédiate du puits syndical ou établir une convention avec la commune de Rigny-la-Salle qui est le propriétaire actuel du terrain.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

La clôture mise en place autour du périmètre de protection immédiate du puits syndical doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement. La clôture en place à panneaux rigides peut, en cas de dégradation, être remplacée par une clôture à vocation agricole résistant aux inondations mais ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières.

La construction de nouvelle voie de circulation et d'aire de stationnement est interdite. Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser pour la couche de forme des matériaux inertes n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière. Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés avec des produits phytosanitaires est interdit.
Le stationnement de véhicules sur la D144 est interdit à l'exception de ceux nécessaires à la gestion et l'exploitation du point d'eau.

L'épandage d'effluents organiques de toute nature est interdit à l'exception de l'épandage de fumier évolué qui est autorisé à plus de 100 m du puits. L'épandage d'engrais se fait dans la limite de la réglementation en zone vulnérable aux nitrates.
L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien.

Le pacage est interdit sur la parcelle n°41, section ZB (propriété de Rigny-la-Salle), jusqu'à 50 m en amont (au sud-est) de la clôture du périmètre de protection immédiate, et est autorisé au-delà avec un maintien toute l'année du couvert végétal.

La création de stockages et de dépôts de toute nature est interdite à l'exception des places de dépôt de bois qui sont autorisés à plus de 100 m du captage. Les stockages existants de liquides polluants (hydrocarbures, engrais, pesticides, purin, lisiers...) et silos produisant des jus de fermentation doivent être en conformité (cuve à double enveloppe ou sur bassin de rétention de capacité au moins égale au volume stocké et isolé des eaux pluviales).

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau (forages, captages d'eau) ou de sondage de reconnaissance à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ;
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes ;
- L'implantation d'éolienne ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraine ;
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celles nécessaires au remplacement des canalisations d'adduction en eau potable et de l'implantation de réseaux secs d'intérêt général ;
- Toute nouvelle construction à l'exception de l'extension des bâtiments d'élevage existant dans la limite de 20% de leur surface et des bâtiments de stockage de matériel. L'extension supérieure à 20% de l'existant est autorisée dans le cadre d'une obligation de nouvelles mises aux normes du fait de la directive nitrates ;
- La réalisation de mares et d'étangs ;
- L'installation d'ouvrages de transport des eaux usées, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques ;
- Le drainage agricole ;
- Les installations de maraîchage, les serres et pépinières ;
- Le retournement des prairies permanentes ;
- Les aires de remplissage des produits phytosanitaires ;
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées ;
- Le défrichement ;

- Toutes activités de sports mécaniques ;
- Le camping et le caravaning.

ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE ET PRESCRIPTIONS

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance quant aux pollutions accidentelles et diffuses.

Dans ce périmètre, la réglementation générale doit être strictement respectée. Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

En plus de la réglementation générale, la réglementation suivante s'applique dans le périmètre de protection éloignée :

- L'épandage d'engrais doit respecter les directives des zones vulnérables aux nitrates.
- Les stockages de liquides polluants (hydrocarbures, engrais, pesticides, purin, lisiers...) existants doivent être en conformité : cuves étanches à double enveloppe, ou sur bassin de rétention de capacité au moins égale au volume stocké et isolé des eaux pluviales.
- Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières.
- L'ouverture ou l'agrandissement de carrières à ciel ouvert ou souterraines, d'excavations, de mares et d'étangs ne pourront être réalisés que si une étude hydrogéologique prouve l'absence d'impact en quantité et qualité sur la ressource en eau.
- Un suivi attentif des assainissements non collectifs (SPANC) doit être réalisé, en particulier ceux dont les rejets sont effectués dans les eaux superficielles.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

Le SIAEP des Deux Rigny indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON–RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP des Deux Rigny est autorisé (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du puits syndical.

ARTICLE 13 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le SIAEP des deux Rigny est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 17 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 17.1 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du SIAEP des Deux Rigny.

Ces travaux comprennent :

- le contrôle du transformateur électrique présent à côté du puits et la mise aux normes de l'ouvrage le cas échéant,
- l'étude de la remise en service du système de télégestion,
- la mise en place d'un traitement préventif de désinfection,
- le maintien en bon état de la clôture existante autour du réservoir et l'entretien régulier de cette emprise.

Par ailleurs, dans le cadre de la sécurisation du réseau AEP du syndicat (risque de pollution accidentelle), une interconnexion avec une collectivité voisine doit être étudiée par le syndicat.

ARTICLE 17.2 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES PRÉSENTES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Ces travaux sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Ces travaux comprennent :

- la mise en place d'une clôture en fil de fer barbelé à 50 m à l'amont du périmètre de protection immédiate, en parcelle n°41 de la section ZB, pour y interdire le pacage.
- la suppression de la décharge sauvage à « Bracôte » située en périmètre de protection éloignée.
- le contrôle et la mise en conformité, le cas échéant, des installations d'assainissement non collectif dans un délai de 4 ans.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de

réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 – État parcellaire du périmètre de protection immédiate du puits syndical,
- Annexe 2 – État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du puits syndical,
- Annexe 3 – Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du puits syndical (échelle 1/415),
- Annexe 4 – Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du puits syndical (échelle 1/4350),
- Annexe 5 – Plan de situation du périmètre de protection éloignée du puits syndical (sans échelle).

ARTICLE 20 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au SIAEP des Deux Rigny et aux communes de RIGNY-LA-SALLE et RIGNY-SAINT-MARTIN en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

- la notification individuelle, par le bénéficiaire de l'autorisation et en lettre recommandée avec accusé de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

  Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage au siège du syndicat et en mairies de Rigny-la-Salle et Rigny-Saint-Martin, pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la présidente du SIAEP des deux Rigny et les maires des communes concernées.

- la conservation en mairie de Rigny-la-Salle et au SIAEP des deux Rigny de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

  Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 21 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au président du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

ARTICLE 23 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de Commercy, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, la Présidente du SIAEP des Deux Rigny et les maires des communes des RIGNY-LA-SALLE et de RIGNY-SAINT-MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 14 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°2017-5993

**Portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 « Lac de Madine et étangs de Pannes »
ZSC FR4100222 et ZPS 4110007**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1, R 414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR 4110007 « Lac de Madine et étangs de Pannes » en Zone de Protection Spéciale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR4100222 « Lac de Madine et étangs de Pannes » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2007 portant désignation du préfet de la Meuse en tant que préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Lac de Madine et étangs de Pannes » (Zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2007 portant désignation du préfet de la Meuse en tant que préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Lac de Madine et étangs de Pannes » ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU la décision préfectorale du 14 décembre 1999 portant composition du comité de pilotage ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 21 juin 2016 ;

VU la consultation du public, par voie électronique, intervenue du 02 au 30 novembre 2017 inclus sur le site internet de la préfecture de la Meuse ;

VU l'absence d'observations du public émises pendant la consultation sus-visée ;

CONSIDERANT que, pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Lac de Madine et étangs de Pannes » (FR4110007 et FR4100222), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Lac de Madine et étangs de Pannes » (FR4110007 et FR4100222) est tenu à la disposition du public, auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, des Directions Départementales des territoires de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ainsi que dans les mairies des communes de Meurthe-et-Moselle et de Meuse concernées par le périmètre du site, tel que défini par les arrêtés ministériels susvisés du 13 octobre 2003 et du 17 mars 2008.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 DEC. 2017

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Délégation départementale de la Meuse

Préfecture de la Meuse

ARRETE ARS n°2017-4489 du 15/12/2017
portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous Comité Médical (SCM) et du Sous Comité Transports Sanitaires (SC TS)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La Préfète de la Meuse

VU :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret du 23 août 2016 portant nomination de la Préfète de département de la Meuse – Mme NGUYEN Muriel ;
- L'arrêté ARS n°2017-3751 du 09/11/2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – M. LANNELONGUE Christophe ;
- L'arrêté conjoint du 13/02/2015 du préfet de département de la Meuse et du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine fixant la composition du CODAMUPS-TS ;
- L'arrêté conjoint du 02/04/2015 du préfet de département de la Meuse et du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine modifiant la composition du CODAMUPS-TS ;
- L'arrêté conjoint du 28/11/2016 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;
- L'arrêté conjoint du 04/01/2017 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;

CONSIDERANT

- Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETENT

Article 1er :
Cet arrêté modifie l'arrêté conjoint du 04/01/2017 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse.

Les membres sont modifiés comme suit :

1° Représentants de collectivités territoriales :	
b) deux maires désigné par l'association départementale des maires :	Monsieur Gérard ABBAS **Madame Diana KLEIN**

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	**Monsieur Jean-Louis CANOVA**
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	***En cours de nomination***

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : **Madame le Docteur Maria RIFF**
	Suppléant : Monsieur le Docteur Olivier BOUCHY
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département ;	
Pour la FHP:	Titulaire : **Monsieur Patrick JONCKHEERE**
	Suppléant : ***En cours de désignation***
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Monsieur le Docteur Daniel KENNEL
	Suppléant : **Monsieur le Docteur Benoît RICHARD**

Article 2 :

La composition du sous-comité médical est modifiée comme suit :

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : **Madame le Docteur Maria RIFF**
	Suppléant : Monsieur le Docteur Olivier BOUCHY

Article 3 :

La composition du sous-comité des transports sanitaires est modifiée comme suit :

2) f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	***En cours de nomination***

Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental : *Un arrêté modificatif précisera les noms des représentants, à l'issue de la réunion du CODAMUPS-TS du 20 décembre 2017*	
1) a) et b) Deux représentants des collectivités territoriales :	Monsieur Daniel RUHLAND, Conseiller Départemental de la Meuse
	A désigner en séance
3) a) et b) Un médecin d'exercice libéral :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Louis ADAM
	Suppléant : ***A désigner en séance***

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La Préfète de la Meuse et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète de la Meuse

Muriel NGUYEN

Pour Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Le délégué Territorial de la Meuse

Cédric CABLAN